

## Règlement **général** de police

### I. DISPOSITIONS GENERALES

#### Chapitre 1. - **Champ d'application**

#### **Modifications / commentaires**

	<b>ANCIENS ARTICLES</b>	<b>NOUVEAUX ARTICLES</b>
<b>But</b>	<b>Article premier.</b> - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en application ou en complément des dispositions de droit fédéral ou cantonal.	<b>Article premier.</b> - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la Loi sur les communes. La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en application ou en complément des dispositions de droit fédéral ou cantonal.
<b><u>Nouvel article</u> Dénomination</b>		<b>Art. 2.</b> - <b>Le terme "règlement" employé dans les dispositions ci-après désigne le présent règlement général de police.</b>
<b>Droit applicable</b>	<b>Art. 2.</b> - Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.	<b>Art. 3.</b> - Les dispositions du règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.
<b>Champ d'application territorial</b>	<b>Art. 3.</b> - Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Pully, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la Commune. Sauf dispositions spéciales contraires, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques. La Municipalité peut, par voie de règlement municipal, édicter des dispositions moins restrictives applicables à certaines fractions déterminées du territoire communal, en particulier pour les Monts-de-Pully.	<b>Art. 4.</b> - Les dispositions du règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Pully, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la Commune. Sauf dispositions spéciales, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques. La Municipalité peut, par voie de <b>prescriptions municipales</b> , édicter des dispositions <b>spéciales</b> applicables à certaines fractions déterminées du territoire communal.

		<i>Plus de souplesse en permettant d'édicter des règles différentes mais pas forcément moins restrictives et modifications rédactionnelles (le terme règlement est utilisé uniquement pour ce qui est de la compétence du Conseil communal).</i>
<b>Champ d'application par rapport aux personnes</b>	<p><b>Art. 4.</b> - Les dispositions du présent règlement sont applicables à toute personne se trouvant sur le territoire communal, sauf si le contraire résulte d'une disposition expresse.</p> <p>Lorsque l'application d'une disposition du présent règlement ou d'un règlement municipal édicté en vertu du présent règlement dépend du domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du droit civil.</p>	<p><b>Art. 5.</b> - Les dispositions du règlement sont applicables à toute personne se trouvant sur le territoire communal, sauf si le contraire résulte d'une disposition expresse.</p> <p>Lorsque l'application d'une disposition du règlement ou <b>de prescriptions municipales édictées</b> en vertu du règlement dépend du domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du droit civil.</p>

## Chapitre 2. - Compétences

<b>Compétence réglementaire de la Municipalité</b>	<p><b>Art. 5.</b> - Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.</p> <p>Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement.</p> <p>Elle établit notamment les tarifs, des taxes et des émoluments relatifs aux autorisations et permis prévus par le présent règlement.</p> <p>En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement, ces dispositions, qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat, doivent être acceptées dans le plus bref délai par le Conseil communal.</p>	<p><b>Art. 6.</b> - <b>Dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du règlement</b>, la Municipalité <b>peut édicter les prescriptions</b> que le Conseil communal laisse dans sa compétence.</p> <p><i><b>Exemple: prescriptions sur le corps de police, art. 9 ancien.</b></i></p> <p>Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du règlement.</p> <p>Elle établit les tarifs, <b>les taxes et les émoluments résultant du présent règlement.</b></p> <p><i><b>Cette modification permet à la Municipalité d'établir si nécessaire des émoluments administratifs pour des activités ne donnant pas nécessairement lieu à des décisions formelles (contrôles sanitaires, nombreux renseignements etc.).</b></i></p>
--	---	---

		En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au règlement, ces dispositions, qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat, doivent être acceptées dans le plus bref délai par le Conseil communal.
<b>Autorités et organes compétents</b> <b>a) Municipalité</b>	<b>Art. 6.</b> - La police municipale ressortit à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise du corps de police et des fonctionnaires et employés qu'elle désigne à cet effet.	<b>Art. 7.</b> - La police municipale ressortit à la Municipalité qui veille à l'application du règlement par l'entremise du corps de police et <b>des collaborateurs</b> qu'elle désigne à cet effet. <b>En cas de nécessité, elle peut faire appel à d'autres personnes et leur confier des tâches déterminées.</b> <b>La Municipalité est compétente pour prendre les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, au respect des bonnes mœurs et à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, au respect des règlements communaux et des lois en général.</b>
<b>b) Directions</b>	<b>Art. 7.</b> - Sauf disposition expresse contraire, la Municipalité peut déléguer à une Direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.	<b>Art. 8.</b> - Sauf disposition expresse contraire, la Municipalité peut déléguer à une direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le règlement.
<b>c) Direction de police</b>	<b>Art. 8.</b> - Sauf disposition du présent règlement attributive de compétence à une autre Autorité, la Direction de police est compétente, sous réserve de recours à la Municipalité, pour prendre les décisions nécessaires à l'application du présent règlement, en particulier pour délivrer les permis et autorisations institués par celui-ci.	<b>Art. 9.</b> - Sauf disposition du règlement attributive de compétence à une autre Autorité, la Direction de police est compétente, sous réserve de recours à la Municipalité, pour prendre les décisions nécessaires à l'application du présent règlement.

<p><b>d) Corps de police</b></p>	<p><b>Art. 9.</b> - Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;</li> <li>2. de veiller au respect des bonnes mœurs;</li> <li>3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;</li> <li>4. de veiller à l'observation des lois et règlements sur le territoire communal.</li> </ol> <p>Il est organisé militairement par un règlement édicté par la Municipalité.</p>	<p><b>Art. 10.</b> - Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;</li> <li>2. de veiller au respect des bonnes mœurs;</li> <li>3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;</li> <li>4. de veiller à l'observation des lois et règlements sur le territoire communal.</li> </ol> <p>Il est organisé par <b>des prescriptions</b> édictées par la Municipalité.</p>
<p><u>Nouvel article</u> <b>e) Commission de police</b></p>		<p><b>Art. 11.</b> - La répression des contraventions découlant de la Loi sur les sentences municipales (LSM) appartient à un ou des collaborateurs spécialisés qui constituent la Commission de police à qui la Municipalité délègue ses pouvoirs.</p> <p>L'indépendance de jugement de ces collaborateurs est garantie.</p> <p>La Municipalité conserve toutefois le droit de statuer en corps dans un cas déterminé, mais avant toute sentence du ou des collaborateurs délégués. <i>Cf. art. 12 LSM.</i></p>
<p><b>Rapport de dénonciation</b></p>	<p><b>Art. 10.</b> - Sous réserve des droits de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les officiers, sous-officiers et agents du corps de police;</li> <li>2. les fonctionnaires et employés communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.</li> </ol>	<p><b>Art. 12.</b> - Sous réserve des droits de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les officiers, sous-officiers et agents du corps de police;</li> <li>2. <b>les gardes municipaux, dans les limites des missions qui leur sont confiées;</b></li> <li>3. <b>les collaborateurs</b> qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions qui leur sont confiées.</li> </ol> <p><b><i>Il y a parfois des missions d'ordre général.</i></b></p>

<b>Acte punissable</b>	<b>Art. 11.</b> - Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une peine d'amende dans les limites fixées par la législation cantonale. Les Autorités répressives de la Commune ont la faculté de renoncer à toute peine, notamment lorsque le dénoncé établit n'avoir commis aucune faute.	<b>Art. 13.</b> - Toute infraction aux dispositions du règlement est passible d'une peine d'amende <b>conformément à la Loi sur les sentences municipales.</b> <i>La 1ère phrase correspond à l'article 3 de la LSM mais il n'est pas superflu de le rappeler. 2<sup>ème</sup> phrase: si aucune faute n'est commise, le contrevenant doit de toute façon être libéré.</i>
<b>Contravention continue</b>	<b>Art. 12.</b> - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi ou le règlement, soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre sa contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.	<b>Art. 14.</b> - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable <b>ou d'une omission persistante</b> , la Municipalité <b>ou la Direction de police</b> peut, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi ou le règlement, soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

### Chapitre 3. - Procédure administrative

<b>Demande d'autorisation</b>	<b>Art. 13.</b> - Toute activité soumise à autorisation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande de permis adressée par écrit, en temps utile, à la Direction de police. Cette demande est établie conformément aux instructions de la Direction de police. L'autorisation ne sera accordée que si les indications fournies sont complètes.	<b>Art. 15.</b> - Toute activité soumise à autorisation par le règlement doit faire l'objet d'une demande adressée par écrit, en temps utile, à la direction <b>compétente</b> . Cette demande est établie conformément aux instructions. L'autorisation ne sera accordée que si les indications fournies sont complètes <b>et les conditions remplies.</b> <b>La renonciation à faire usage d'une autorisation obtenue doit être communiquée sans délai à l'Autorité d'octroi.</b> <i>Ceci facilite le travail et assure une meilleure répartition du domaine public.</i>
-------------------------------	--	---

<b>Instruction et décision</b>	<b>Art. 14.</b> - La Direction de police procède à une enquête administrative si cela s'avère nécessaire. Sauf urgence, sa décision est communiquée aux intéressés par écrit avec mention de leur droit et délai de recours.	<b>Art. 16.</b> - La direction <b>compétente</b> procède à une enquête administrative si cela s'avère nécessaire. Sauf urgence, sa décision est communiquée aux intéressés par écrit avec mention de leur droit et délai de recours.
<b>Retrait</b>	<b>Art. 15.</b> - La Direction de police peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer les permis qu'elle a octroyés. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.	<b>Art. 17.</b> - La Direction peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer <b>les autorisations</b> qu'elle a <b>octroyées</b> . <b>Dans</b> ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.
<b>Recours</b>	<b>Art. 16.</b> - Toute décision administrative de la Direction de police ou d'une autre Direction est susceptible de recours à la Municipalité. Le recours s'exerce dans les formes et les délais fixés à l'article 31 de la loi sur la juridiction et la procédure administrative. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en main de la Direction dont émane la décision. Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours. La Direction intéressée transmet à bref délai le recours, avec le dossier et, le cas échéant, sa détermination, au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre Conseiller municipal de cette tâche. La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours. La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.	<b>Art. 18.</b> - Toute décision administrative <b>d'une</b> direction est susceptible de recours à la Municipalité. Le recours s'exerce dans les formes et les délais fixés à l'article 31 de la Loi sur la juridiction et la procédure administrative. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en main de la direction dont émane la décision. <b>Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.</b> La direction intéressée transmet à bref délai le recours, avec le dossier et, le cas échéant, sa détermination, au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre Conseiller municipal de cette tâche. La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours. La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

#### Chapitre 4. - Procédure de répression des contraventions

*Nouveau chapitre créé afin de fixer de manière claire la pratique actuelle de la Direction de police.*

<u>Nouvel article</u> Procédure		Art. 19. - La poursuite et la répression des contraventions passibles de sentence municipale sont régies par les règles de procédure fixées dans la législation cantonale et par celles des articles ci-après.
<u>Nouvel article</u> Rapport de dénonciation		Art. 20. - Les rapports de dénonciation sont transmis à l'Autorité municipale compétente selon l'article 11 du règlement.
<u>Nouvel article</u> Greffier		Art. 21. - Lors de ses audiences, l'Autorité municipale est, en principe, assistée d'un greffier. Lorsqu'elle statue en corps, la Municipalité peut charger un membre de la Commission de police de l'assister en qualité de greffier.
<u>Nouvel article</u> Compétence		Art. 22. - Dès qu'elle est saisie d'une dénonciation, l'Autorité municipale vérifie qu'il s'agit d'une cause dans sa compétence.
<u>Nouvel article</u> Police des audiences		Art. 23. - L'Autorité municipale assure la police des audiences. Elle peut infliger, si besoin sur-le-champ, l'une des peines prévues dans la LSM à celui qui aura délibérément et gravement perturbé le déroulement de l'instruction. <i>Pour pouvoir sanctionner les auteurs de trouble.</i>
<u>Nouvel article</u> Assistance		Art. 24. - Devant l'Autorité municipale, le dénoncé peut se faire assister d'un tiers.
<u>Nouvel article</u> Frais		Art. 25. - En rendant sa sentence, l'Autorité municipale statue sur les frais.

## II. DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS ET DES MOEURS

### Chapitre 1. - De l'ordre et de la tranquillité publics

<b>Jours de repos public</b>	<b>Art. 17.</b> - Le dimanche et les jours fériés légaux sont jours de repos public.	<b>Art. 26.</b> - <b>Sont jours de repos publics au sens du règlement : les dimanches et les jours fériés usuels (le 1<sup>er</sup> janvier, le Vendredi saint, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1<sup>er</sup> août, le Lundi du Jeûne fédéral et Noël).</b>
<b>Ordre et tranquillité publics</b>	<b>Art. 18.</b> - Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.	<b>Art. 27.</b> - Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.
<b>Arrestation et incarcération</b>	<b>Art. 19.</b> - La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 18. S'il y a lieu de craindre qu'il poursuive son activité coupable, le contrevenant peut être incarcéré pour 12 heures au plus. Mention de ces opérations est faite dans le rapport de dénonciation.	<b>Art. 28.</b> - La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 27. Mention de ces opérations est faite <b>dans les registres ad hoc et</b> dans le rapport de dénonciation.  <i><b>Il est possible de maintenir en détention 24h une personne coupable d'un délit pénal avant qu'elle ne soit déférée devant le juge, articles 57, 58, 129 CPP. Par contre, une simple contravention au RGP ne peut engendrer une privation de liberté, ceci serait contraire aux articles 30 et 38 Cst vaudoise.</b></i>
<b><u>Nouvel article</u> Identification</b>		<b>Art. 29.</b> - La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Mention est faite dans le journal de poste.

<p><b>Résistance et opposition aux actes de l'Autorité</b></p>	<p><b>Art. 20.</b> - Celui qui oppose une résistance injustifiée aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende ou, dans les cas graves, est déféré à l'Autorité judiciaire pour être puni selon les dispositions du Code pénal.</p>	<p><b>Art. 30.</b> - Celui qui oppose une résistance injustifiée aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie, <b>encourt les peines prévues par la LSM sans préjudice des sanctions prévues par le Code Pénal.</b></p>
<p><b>Lutte contre le bruit</b> <b>a) En général</b></p>	<p><b>Art. 21.</b> - Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse. La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.</p>	<p><b>Art. 31.</b> - Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse. La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.</p>
<p><b>b) Nuit et jours de repos public</b></p>	<p><b>Art. 22.</b> - Pendant les jours de repos public et, les autres jours, entre 22 h. et 7 h., tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit. Sont prohibés notamment les travaux extérieurs et intérieurs bruyants, à l'exception de ceux des entreprises de service public ou exigeant une exploitation continue, ainsi que des travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique. La Direction de police peut de plus accorder des autorisations spéciales. Entre 22 h. et 7 h., l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de sons est interdit en dehors des habitations ou à l'intérieur de celles-ci lorsque le bruit peut être entendu des voisins. Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui règlent les</p>	<p><b>Art. 32. – La nuit, entre 22h00 et 7h00 et les jours de repos public tels que définis à l'article 26,</b> tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit. Sont prohibés notamment les travaux extérieurs et intérieurs bruyants, à l'exception de ceux des entreprises de service public ou exigeant une exploitation continue, ainsi que des travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique. La Direction de police peut de plus accorder des autorisations spéciales.  <b>La période "nuit" selon l'OPB débute soit à 19h00, soit à 22h00, en fonction du type d'installation duquel provient le bruit. Ainsi,</b></p>

	manifestations publiques sont réservées.	<i>certains installations ne sont sensées être exploitées que de jour.</i>
<b><u>Nouvel article</u></b> c) Instruments et appareils sonores		Art. 33. - De 22h00 à 7h00, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations, pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins. La journée, entre 07h00 et 22h00, l'article 31 s'applique.
<b>Abrogé</b> Manifestation publique Ordre et tranquillité publics	<b>Art. 23.</b> - Toute manifestation publique, en particulier toute réunion publique et tout cortège ou mascarade, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, peuvent être interdits.	<i>Les articles suivants sont à abroger. Un nouveau chapitre consacré uniquement aux manifestations a été créé : chapitre 2 « Manifestations et spectacles ».</i>
<b>Abrogé</b> a) Autorisation préalable	<b>Art. 24.</b> - Aucune manifestation publique, en particulier, aucune réunion, ni aucun cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Direction de police, qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité. La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables.  La Direction de police refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites. Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.	

<p><b>Abrogé</b> b) Jours de repos public</p>	<p><b>Art. 25.</b> - La Direction de police peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.</p>	
<p><b>Camping et caravaning</b></p>	<p><b>Art. 26.</b> - Le camping et le caravaning sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet et autorisés par la Municipalité. La Municipalité fixe les conditions d'hygiène qui doivent être respectées à l'intérieur des terrains de camping et de caravaning. Les dispositions sur la police des constructions ainsi que celles relatives à l'élimination des véhicules hors d'usage sont réservées. A défaut d'emplacement autorisé en vertu des dispositions qui précèdent et dans des cas isolés, la Direction de police peut autoriser le camping ou le caravaning temporaires sur terrain privé.</p>	<p><b>Art. 34.</b> - <b>Il est interdit de camper sur la voie publique ou ses abords.</b></p> <p><i>Il n'est plus fait référence aux emplacements aménagés, car ceux-ci sont inexistant dans la Commune.</i></p> <p><b>Sur le domaine privé, le camping occasionnel n'est permis qu'avec l'accord du propriétaire du fonds, ou le cas échéant du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation de la Direction de police est obligatoire.</b> <i>(art. 27 Loi cantonale sur les campings).</i> L'autorisation peut être refusée notamment lorsque le campeur ne peut bénéficier d'une installation sanitaire à proximité.</p>
<p><b><u>Nouvel article</u></b> <b>Entreposage sur le domaine public</b></p>		<p><b>Art. 35.</b> - L'entreposage de roulottes, mobilhomes, caravanes et de remorques est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Direction de police. Le règlement sur la circulation et le stationnement fixe les limites entre l'entreposage et le parcage temporaire de ces véhicules. Les dispositions relatives à l'élimination des véhicules hors d'usage sont réservées.</p>

<p><b>Enfants</b></p>	<p><b>Art. 27.</b> - Il est interdit de laisser errer les enfants âgés de moins de 16 ans révolus, après 20 heures, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, et après 21 heures, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.</p> <p>Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur logement.</p>	<p><b>Art. 36.</b> - Il est interdit de laisser <b>vagabonder</b> les enfants âgés de moins de <b>15</b> ans révolus, après <b>22h00 (23h00 Heure d'été)</b>.</p> <p><i>Age aligné sur la LSM.</i></p> <p>Les enfants <b>qui, pour un motif quelconque, sont autorisés à rentrer seuls à une heure plus tardive</b> doivent rejoindre immédiatement leur logement.</p> <p><i>Remplacement de l'hypothèse particulière du spectacle par une clause générale.</i></p> <p>Quel que soit leur âge, les mineurs scolarisés sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.</p> <p>Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans de fumer et de consommer des boissons alcoolisées sur le domaine public.</p> <p><i>Article 53 de la Loi vaudoise sur la santé publique : « L'Etat encourage les mesures visant à limiter l'usage du tabac dans les bâtiments publics et autres locaux, notamment ceux qui accueillent des enfants et des jeunes. Le Conseil d'Etat peut interdire l'usage du tabac et la consommation de boissons alcooliques dans certains locaux. Les communes peuvent appliquer les mêmes mesures. »</i></p> <p><i>Dans le projet de Loi sur les activités économiques, le législateur cantonal a fixé l'interdiction de vendre des cigarettes à des jeunes de moins de 16 ans.</i></p> <p><i>Le RADP rappelle l'interdiction, fédérale, de vendre (et même de « remettre ») des boissons</i></p>
-----------------------	---	---

		<p><i>alcoolisées aux jeunes de moins de 16 ans ou 18 ans selon les boissons. De même, la LADB interdit aux établissements publics de servir de l'alcool aux jeunes de moins de 16 ans.</i></p> <p><i>Dans la Loi scolaire, il est prévu une interdiction générale de fumer et de boire de l'alcool, mais celle-ci ne s'applique que dans le cadre de l'école.</i></p> <p><i>Ici l'interdiction va plus loin puisqu'elle interdit la consommation.</i></p>
<b><u>Nouvel article</u></b> <b>Personnes incapables de discernement</b>		<p><b>Art. 37.</b> - Celui qui est chargé de la surveillance d'une personne incapable de discernement en raison d'une atteinte durable à sa santé mentale est tenu de prendre toutes mesures utiles pour le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.</p> <p><i>tjs le respect de la clause générale de police.</i></p>
<b>Installations des services publics</b>	<b>Art. 28.</b> - Il est interdit à toute personne non autorisée, de toucher aux installations des services publics, quel que soit l'endroit où elles se trouvent.	<b>Art. 38.</b> - <b>Sauf urgence avérée</b> , il est interdit à toute personne non autorisée, de toucher aux installations des services publics, quel que soit l'endroit où elles se trouvent.
<b>Autres installations</b>	<b>Art. 29.</b> - Il est interdit de manipuler, de déplacer et de détériorer les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisation, etc., fixes ou mobiles, accessibles au public ou placés sous sa sauvegarde.	<b>Art. 39.</b> - Il est interdit de manipuler, de déplacer et de détériorer les <b>infrastructures publiques (ornements, plates-bandes, enseignes etc.) fixes ou mobiles mises à disposition du public.</b>

## Nouveau chapitre 2. - Manifestations et spectacles

*Nouveau chapitre créé pour plus de clarté qui regroupe les anciens articles 23, 24, 25 qui ont trait aux manifestations et spectacles, et qui a été déplacé après l'article 29.*

*Les deux premiers articles tentent de distinguer les manifestations dites publiques des manifestations dites privées. En effet les premières doivent être formellement autorisées tandis que les secondes doivent seulement être annoncées. Le critère de distinction tient au caractère même de la manifestation et non au lieu où celle-ci se déroule. Ainsi une « rave party » sur le champ d'un agriculteur est considérée comme une manifestation publique car elle est accessible en principe à n'importe qui, même si elle se déroule sur un terrain privé. Au contraire, un apéritif de mariage sur la terrasse du Prieuré est considéré comme une manifestation privée même s'il se déroule sur le domaine public (il devrait néanmoins être au bénéfice d'une autorisation pour usage accru du domaine public).*

<b>Manifestations publiques</b>		Art. 40. - Toutes les manifestations accessibles au public, quel que soit le lieu de leur déroulement, notamment les rassemblements, cortèges, spectacles, conférences, soirées (dansantes ou autres) ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Direction de police. Les dispositions de la Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) sont réservées.
<b>Manifestations privées</b>		Art. 41. - Les manifestations privées (non accessibles au public), quel que soit le lieu de leur déroulement, doivent être annoncées à l'avance à la Direction de police lorsqu'elles comprennent des activités sujettes à autorisations (vente d'alcool, loterie, collecte etc.) sujettes à imposition ou lorsqu'elles sont d'une certaine envergure. Si nécessaire, la Direction de police décide des mesures à prendre, notamment sur le plan de la circulation, du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur. <i>Dans les cas de manifestations purement</i>

		<i>privées, il faut également que la police puisse vérifier que les dispositions légales ne soient pas éludées, qu'il n'y ait pas de problèmes de sécurité, voire de trouble à l'ordre public.</i>
<b>Demande d'autorisation et annonce d'une manifestation privée</b>		<p><b>Art. 42. - La demande d'autorisation et l'annonce d'une manifestation privée doivent être déposées un mois avant la date prévue afin que les mesures nécessaires puissent être prises, compte tenu de l'ampleur de la manifestation prévue.</b></p> <p><b>Les organisateurs sont tenus de fournir tous les documents et renseignements utiles, notamment la désignation d'une personne responsable de l'organisation, atteignable en tout temps. L'organisateur s'engage à permettre le libre accès des lieux en tout temps aux collaborateurs communaux dans l'exercice de leur fonction.</b></p>
<b>Refus d'autorisation</b>		<p><b>Art. 43. - La Municipalité peut interdire toute manifestation de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et la morale publiques, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre de tout autre intérêt public prépondérant ou constituant une menace pour les droits d'autrui.</b></p>

<p><b>Autorisations conditionnelles</b></p>		<p><b>Art. 44.</b> - L'autorisation peut être assortie de conditions, notamment quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publique ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.</p> <p>Si ces conditions ne sont pas respectées ou s'il est prévisible qu'elles ne le seront pas, la Direction de police peut, sans préjudice des poursuites pénales, retirer immédiatement l'autorisation, voire interrompre une manifestation qui a déjà commencé.</p>
<p><b>Contrôle de police</b></p>		<p><b>Art. 45.</b> - Lors de manifestations publiques ou privées, la police peut en tout temps contrôler le respect des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des conditions requises.</p>
<p><b>Publicité</b></p>		<p><b>Art. 46.</b> - La publicité, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée est prohibée. La police peut saisir le matériel utilisé à cette fin.</p> <p>Celui-ci sera restitué si une autorisation est octroyée.</p>
<p><b>Spectacles</b></p>		<p><b>Art. 47.</b> - La Municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissements, notamment sur l'équipement des salles, l'âge d'admission, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes ou les taxes sur les divertissements.</p>

### Chapitre 3. - De la police des animaux et de leur protection

*Une nouvelle rédaction complète est nécessaire pour être conforme au projet de Loi cantonale sur la police des chiens.*

<b>Ordre et tranquillité publics</b>	<b>Art. 30.</b> - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris et de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité d'autrui.	<b>Art. 48.</b> - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci de : <ul style="list-style-type: none"><li>• porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui,</li><li>• troubler l'ordre et la tranquillité publics,</li><li>• commettre des dégâts,</li><li>• gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs,</li><li>• errer sur le domaine public,</li><li>• salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables.</li></ul>
<b><u>Nouvel article</u> Chiens</b>		<b>Art. 49.</b> - Tout propriétaire de chien annonce à l'Autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse. Chaque chien doit pouvoir être identifié conformément à la législation cantonale.  <i>La puce électronique est déjà prévue au niveau cantonal.</i>  Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse. Tout détenteur de chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou par le geste.

		<p>La Direction de police détermine les lieux, locaux ou manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.</p> <p>Les chiens assistant des personnes handicapées peuvent être autorisés à pénétrer dans les lieux ouverts au public.</p> <p>Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne.</p>
<b>Animaux errants</b>	<b>Art. 31.</b> - Il est interdit de laisser errer les animaux domestiques ainsi que les animaux apprivoisés.	<p><b>Art. 50.</b> - Tout animal errant, ainsi que tout chien trouvé sans moyen d'identification, est saisi et mis en fourrière officielle.</p> <p>Les dispositions cantonales s'appliquent.</p> <p><i>(Règlement sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux). Plutôt que de décrire la procédure, autant se référer au texte applicable.</i></p>
<b><u>Nouvel article</u></b> <b>Animaux dangereux</b>		<p><b>Art. 51.</b> - Tout animal agressif doit être signalé à la Direction de police.</p> <p><i>Prévu dans le projet cantonal pour les chiens avec l'obligation pour les médecins et vétérinaires de communiquer au service vétérinaire les cas de morsure.</i></p> <p>La Direction de police peut soumettre à l'examen d'un vétérinaire, au besoin séquestrer, les animaux paraissant agressifs, dangereux ou maltraités. L'animal peut être mis en fourrière. Toutefois en cas de danger immédiat, l'animal peut être abattu.</p> <p><i>Clause générale de police.</i></p>
<b>Abrogé</b> <b>Animal d'une espèce réputée dangereuse</b>	<b>Art. 32.</b> - Sauf autorisation spéciale de la Direction de police, il est interdit de détenir sur le territoire communal un animal d'une espèce réputée dangereuse. La Direction de police prescrit les mesures de protection à prendre.	<b>Article repris à l'article 53.</b>

	La délivrance de l'autorisation et les modalités de celle-ci n'engagent en rien la responsabilité de la Commune à l'égard des tiers.	
<b><u>Nouvel article</u> Chevaux</b>		<b>Art. 52. - Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures. <i>La Municipalité peut déterminer des cheminements pour chevaux.</i></b>
<b><u>Nouvel article</u> Animaux sauvages</b>		<b>Art. 53. - Sauf autorisation spéciale de la Direction de police, il est interdit de déambuler ou de pénétrer dans un lieu ouvert au public avec un animal sauvage.</b>
<b>Abattage d'un animal sur la voie publique</b>	<b>Art. 33. - Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.</b>	<b>Art. 54. - Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.</b>
<b>Abrogé Obligation de tenir les chiens en laisse</b>	<b>Art. 34. - Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse. La Direction de police détermine les lieux et les locaux dont l'accès est interdit aux chiens. La Direction de police peut notamment interdire l'accès des chiens dans des lieux où se déroulent des manifestations publiques, lorsque leur présence peut porter atteinte à l'ordre de la manifestation.</b>	<b><i>Articles abrogés dont les notions ont été reprises dans les articles précédents.</i></b>
<b>Abrogé Animaux méchants ou dangereux</b>	<b>Art. 35. - La Direction de police peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux méchants ou dangereux. Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de :</b> a) troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par ses cris; b) importuner autrui; c) créer un danger pour la circulation générale; d) porter atteinte à la sécurité publique ou à la	

	<p>sécurité d'autrui; e) porter atteinte à l'hygiène publique. Sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée pour violation des ordres reçus, l'animal peut être mis en fourrière. Le propriétaire peut, dans un délai de six jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé ou abattu sans indemnité. En cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.</p>	
<b>Abrogé Chiens sans collier ou médaille</b>	<p><b>Art. 36.</b> - Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé en fourrière. Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal, comprennent les frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire.</p>	
<b>Abrogé Oiseaux</b>	<p><b>Art. 37.</b> - Sauf cas de nécessité, il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids.</p>	<b><i>Actuellement compétence cantonale.</i></b>

#### Chapitre 4. - De la police des mœurs

<b>Acte contraire à la décence</b>	<p><b>Art. 38.</b> - Tout acte contraire à la décence ou à la morale publique est interdit. L'article 19 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.</p>	<p><b>Art. 55.</b> - Tout acte <b>ou habillement</b> contraire à la décence ou à la morale publique est interdit. L'article 28 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction. <b><i>Regroupement des articles 38 et 40 anciens.</i></b></p>
<b>Abrogé Manifestation sur la voie publique</b>	<p><b>Art. 39.</b> - Toute manifestation sur la voie publique, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade, contraires à la pudeur ou à la morale publique, sont interdits.</p>	<p><b><i>Cf. chapitre 2 « Manifestations et spectacles », articles 40ss nouveaux.</i></b></p>

<p><b>Abrogé</b> <b>Vêtements</b></p>	<p><b>Art. 40.</b> - Tout habillement contraire à la décence est interdit.</p>	<p><i>Notion reprise dans l'article 55 nouveau.</i></p>
<p><u>Nouvel article</u> <b>Objets</b> contraires à la décence</p>		<p><b>Art. 56.</b> - En tout lieu à la vue du public ou accessible à celui-ci, il est interdit d'exposer, de vendre ou de distribuer des objets de nature à blesser la décence ou à offenser la morale, notamment des écrits, des images ou des enregistrements sonores ou visuels. En outre, il est interdit de montrer ou de remettre à des personnes de moins de seize ans tout objet susceptible de compromettre leur développement physique ou moral. Les commerçants peuvent être requis de présenter leurs catalogues et toutes pièces utiles.</p> <p><i>Le premier alinéa tend à empêcher que les personnes utilisant le domaine public ou fréquentant les lieux publics ne soient confrontées contre leur gré à des objets pouvant blesser leur décence, même s'ils ne sont pas pornographiques au sens de l'article 197 CPS. La limite d'âge a été abaissée à 16 ans en se fondant sur la récente révision du CPS qui a expressément déplacé le seuil de protection.</i></p>
<p><b>Incitation à la</b> <b>débauche</b></p>	<p><b>Art. 41.</b> - Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.</p>	<p><b>Art. 57.</b> - Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.</p>
<p><u>Nouvel article</u> <b>Prostitution</b></p>		<p><b>Art. 58.</b> - Sur le domaine public, dans les lieux accessibles au public ou exposés à la vue de celui-ci, la prostitution, telle que définie dans la législation cantonale, est interdite dans la mesure où elle trouble l'ordre et la tranquillité publics, entrave la circulation, engendre des nuisances ou blesse la décence, notamment :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation,</li> <li>• aux arrêts de transports publics,</li> <li>• dans les parcs, promenades et places de jeux ou à leurs abords,</li> <li>• aux abords immédiats des églises, cimetières, écoles et hôpitaux,</li> <li>• dans les parkings publics, dans les toilettes publiques et à leurs abords.</li> </ul> <p>La Municipalité peut édicter des prescriptions supplémentaires sur la prostitution à la vue du public et la prostitution de salon.  <i>Conforme au projet de Loi cantonale sur la prostitution.</i></p>
--	--	---

#### Chapitre 5. - De la police des bains

<b>Vêtements</b>	<b>Art. 42.</b> - A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent une plage ou un lieu de camping, sont tenues de porter un costume décent.	<b>Art. 59.</b> - A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent une plage ou un lieu de camping, sont tenues de porter un costume décent.
<b>Baignade interdite</b>	<b>Art. 43.</b> - La Municipalité désigne les lieux où il est interdit de se baigner.	<b>Art. 60.</b> - La Municipalité désigne les lieux où il est interdit de se baigner.
<b>Etablissement de bains</b>	<b>Art. 44.</b> - La Municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains privés ou publics, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publique et pour la sauvegarde de la santé et de la sécurité des personnes. Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.	<b>Art. 61.</b> - La Municipalité <b>peut édicter</b> les prescriptions applicables dans les établissements de bains privés ou publics, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publique et pour la sauvegarde de l' <b>hygiène et la salubrité publiques</b> et de la sécurité des personnes. Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

<p><b>Surveillance des plages et des bains</b></p>	<p><b>Art. 45.</b> - La Municipalité peut instituer un service de surveillance des plages et des bains dont l'activité peut s'étendre à l'ensemble de ceux-ci ou à certains d'entre eux. Sur les rives du lac, tout baigneur est tenu de se conformer aux ordres donnés par un gardien en vue de parer un danger ou d'éviter un accident.</p>	<p><b>Art. 62.</b> - La Municipalité peut instituer un service de surveillance des plages et des bains dont l'activité peut s'étendre à l'ensemble de ceux-ci ou à certains d'entre eux. Tout baigneur est tenu de se conformer <b>à la signalisation en place et/ou</b> aux ordres donnés par un gardien. <i>Cf. prescriptions municipales de Pully-Plage dans lesquelles cette obligation est reprise.</i></p>
--	---	--

**Abrogé** Chapitre 5. - **De la police des spectacles et des lieux de divertissement**

<p><b>Abrogé</b> <b>Autorisation préalable</b></p>	<p><b>Art. 46.</b> - Aucun spectacle ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Direction de police. Outre les dispositions de la législation cantonale, sont applicables aux spectacles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dispositions du présent règlement sur les manifestations publiques ou privées;</li> <li>- celles sur la police des établissements publics pour ce qui concerne les spectacles donnés dans un établissement public;</li> <li>- celles concernant les bals publics.</li> </ul>	<p><i>Notions reprises dans les articles 40ss nouveaux sur les manifestations et spectacles.</i></p>
<p><b>Abrogé</b> <b>Ordre de Suspension</b></p>	<p><b>Art. 47.</b> - La Municipalité peut ordonner la suspension de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics ou aux bonnes mœurs. Dans les cas graves, elle peut ordonner l'arrêt immédiat de la représentation. Elle peut restreindre ou interdire l'accès des salles de spectacles aux mineurs de moins de 18 ans.</p>	

### III. DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

#### Chapitre 1. - De la sécurité publique en général

<p><b>Principe général</b></p>	<p><b>Art. 48.</b> - Sous réserve des dispositions de droit fédéral et cantonal et d'autres règlements communaux, tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit. L'article 19 est applicable en cas de contravention à cette interdiction.</p>	<p><b>Art. 63.</b> - Tout acte de nature à <b>porter atteinte à</b> la sécurité publique est interdit. L'article 28 est applicable en cas de contravention à cette interdiction. <i>Réserve inutile au vu de l'article 3 nouveau. Modification rédactionnelle.</i></p>
<p><b>Abrogé</b> <b>Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique</b></p>	<p><b>Art. 49.</b> - Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite. Les dispositions de l'article 25 sont applicables, la Municipalité étant toutefois seule compétente pour interdire une manifestation pour des motifs tirés de la sauvegarde de la sécurité publique.</p>	<p><i>Cf. articles 40ss nouveaux.</i></p>
<p><u>Nouvel article</u> <b>Assistance</b></p>		<p><b>Art. 64.</b> - Sur réquisition des représentants de l'Autorité, chacun est tenu de prêter assistance en cas d'urgence. <i>Cette règle, connue dans d'autres communes, matérialise l'obligation générale de prêter assistance à l'Autorité dans des situations graves ou urgentes (accident, incendie etc.). Cf. article 128 CP, art. 7 Loi police cantonale.</i></p>
<p><u>Nouvel article</u> <b>Transports dangereux</b></p>		<p><b>Art. 65.</b> - Les personnes transportant des objets ou substances présentant un danger pour la sécurité publique sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.</p>

<p><b>Mineurs</b></p>	<p><b>Art. 50.</b> - Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des enfants âgés de moins de 18 ans révolus.</p> <p>Il est interdit à ces enfants de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.</p>	<p><b>Art. 66.</b> - Il est interdit de vendre <b>à des mineurs</b> des armes <b>à air comprimé ou gaz carbonique d'une puissance propre à infliger de sérieuses lésions corporelles ainsi que leurs munitions</b>, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses.</p> <p>Il est interdit <b>aux mineurs</b> de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances.</p> <p><i>La Loi sur les armes reprend le principe de l'interdiction de vendre des armes et munitions aux personnes de moins de 18 ans, mais en excepte les armes à air comprimé même puissantes. La disposition communale comble cette insuffisance.</i></p> <p><i>La Loi sur les substances explosibles (art. 15 al 3) règle déjà ce point en fixant l'âge minimal d'accès aux explosifs à 18 ans. Mais la disposition communale peut être maintenue.</i></p>
<p><b>Activités dangereuses</b></p>	<p><b>Art. 51.</b> - Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux;</li> <li>2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants;</li> <li>3. d'établir des glissoires, pistes de luges, etc.;</li> <li>4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;</li> <li>5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique;</li> <li>6. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger;</li> <li>7. de placer sur le sol des objets ou matériaux</li> </ol>	<p><b>Art. 67.</b> - Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de jeter des projectiles <b>quelconques</b>;</li> <li>2. de se livrer à des <b>activités ou</b> jeux dangereux;</li> <li><b>3.</b> de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;</li> <li><b>4.</b> de manipuler des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser <b>des tiers</b>;</li> <li><b>5.</b> de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger;</li> <li><b>6.</b> de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires.</li> </ol>

	pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants.	
<b>Travail dangereux</b>	<b>Art. 52.</b> - Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Direction de police s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre Autorité. Il est notamment interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Direction de police.	<b>Art. 68.</b> - Tout travail <b>de nature à présenter un danger</b> , accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Direction de police s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre Autorité. Il est notamment interdit d'utiliser des matières explosives sans l'autorisation préalable de la Direction de police. <i>Exemple: fouilles avec explosifs.</i>
<b>Installations techniques</b>	<b>Art. 53.</b> - Il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire de toucher aux appareils et aux installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique.	<b>Art. 69.</b> - <b>Sauf urgence avérée</b> , il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire de toucher aux appareils et aux installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique.

## Chapitre 2. - De la police du feu

<b>Feu sur la voie publique / feu à l'air libre</b>	<b>Art. 54.</b> - Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.	<b>Art. 70.</b> - <b>Il est interdit de faire du feu à l'air libre.</b> <b>Les grillades sont toutefois autorisées, pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie. La Municipalité peut les interdire dans certaines zones.</b> <b>Les particuliers peuvent également éliminer de petites quantités de déchets secs naturels provenant des forêts, champs et jardins. Ceux-ci seront en priorité compostés. Ils peuvent être incinérés, en plein air uniquement, sur le lieu de leur production et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage.</b> <i>Les législations cantonale et fédérale interdisent en principe les feux en plein air tant pour des motifs tenant à la protection de l'air que pour</i>
---	--	--

		<i>empêcher que des déchets ne soient brûlés sans faire de distinctions entre domaine public et domaine privé. En revanche, elles autorisent l'élimination de petites quantités de déchets secs naturels provenant des forêts, des champs ou des jardins. Cela signifie que tout autre feu, notamment les feux de chantier, sont interdits. Pour plus de clarté, la tolérance aux grillades est mentionnée.</i>
<b>Matières inflammables</b>	<b>Art. 55.</b> - La Direction de police prend les mesures placées dans la compétence municipale relatives à la préparation, la manutention et l'entrepôt de substances explosives, de liquides inflammables ou d'autres substances à combustion rapide.	<b>Art. 71.</b> - <i>Articles 57 et 55 regroupés :</i> <b>Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables ou d'autres matières assimilables.</b> La Direction de police <b>peut imposer des mesures de sécurité relatives</b> à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.
<b>Risque de propagation. Fumées</b>	<b>Art. 56.</b> - Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins par des émissions de fumée notamment. Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la Direction de police. Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.	<b>Art. 72.</b> - Celui qui fait du feu <b>ou des grillades</b> doit prendre toutes dispositions utiles <b>afin</b> d'éviter tout risque de propagation et <b>afin de ne pas</b> incommoder les voisins par des émissions de fumée notamment.  <i>1<sup>er</sup> alinéa : à maintenir pour les feux de jardins et les grillades citées à l'article 54.</i> <i>2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas : Abrogés car inutiles.</i>
<b>Abrogé Allumer un feu au moyen de substances explosives ou de liquides inflammables</b>	<b>Art. 57.</b> - Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables ou d'autres matières à combustion rapide.	<i>Article regroupé avec l'article 71 nouveau.</i>
<b>Vent violent. Sécheresse</b>	<b>Art. 58.</b> - En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie.	<b>Art. 73.</b> - <b>Dans les milieux secs, pendant les périodes de sécheresse ou</b> en cas de vent violent, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie. <b>La Municipalité peut</b>

		<b>prendre des dispositions particulières d'urgence applicables immédiatement.</b>
<b>Bornes hydrantes</b>	<b>Art. 59.</b> - Il est interdit d'encombrer les abords des hydrants et des locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie.	<b>Art. 74.</b> - <b>Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant à remiser le matériel de défense incendie est interdit.</b> L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la Municipalité.  <i>Modification rédactionnelle.</i> <i>2<sup>ème</sup> alinéa : utile notamment pour le problème des squatters.</i>
<b>Cortège aux flambeaux</b>	<b>Art. 60.</b> - Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Direction de police.	<b>Art. 75.</b> - Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Direction de police.
<b>Feux d'artifice</b>	<b>Art. 61.</b> - Dans la mesure où il est toléré par les dispositions du droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Direction de police. Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières et notamment du premier août. La Municipalité peut, en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même lors de manifestations privées. Elle peut en outre soumettre la vente des pièces d'artifice à l'autorisation préalable de la Direction de police. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui impose la législation cantonale.	<b>Art. 76.</b> - <b>L'emploi d'engins pyrotechniques lors de manifestations publiques ou privées est soumis à autorisation de la Direction de police.</b>  <i>Le renvoi aux législations fédérale et cantonale est superflu compte tenu de la règle générale prévue à l'article 2 bis.</i>  Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de <b>manifestations</b> particulières et notamment du premier août. La Municipalité peut, en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi <b>d'engins pyrotechniques</b> , même lors de manifestations privées. <i>Actuellement, c'est l'Autorité cantonale qui délivre les autorisations de vente de tels engins.</i>
<b>Manifestations</b>	<b>Art. 62.</b> - Les organisateurs d'une manifestation	<b>Art. 77.</b> - Les organisateurs <b>de</b> manifestations sont

<b>(Publiques)</b>	publique sont tenus de se conformer aux instructions particulières de la Direction de police en matière de prévention contre l'incendie. S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée, sans préjudice des poursuites pénales.	tenus de se conformer aux instructions particulières de la Direction de police en matière de prévention contre l'incendie. S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée <b>conformément à l'article 44 (autorisations conditionnelles)</b> . <i>Ne pas limiter cette obligation aux seules manifestations publiques mais également aux manifestations privées d'envergure.</i>
<b>Locaux destinés aux manifestations</b>	<b>Art. 63.</b> - La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.	<b>Art. 78.</b> - La Municipalité peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.
<b>Défense incendie</b>	<b>Art. 64.</b> - L'organisation du service de défense contre l'incendie fait l'objet d'un règlement spécial.	<b>Art. 79.</b> - L'organisation du service de défense contre l'incendie <b>et de secours</b> fait l'objet d'un règlement spécial.

### Chapitre 3. - De la police des eaux

<b>Vannes, etc.</b>	<b>Art. 65.</b> - Il est interdit de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau, limnimètres, bouées, fanaux de signalisation et autres installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.	<b>Art. 80.</b> - Il est interdit de toucher <b>à toutes les installations en rapport avec les eaux publiques, notamment les</b> vannes, prises d'eau, bouées, fanaux de signalisation, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.
<b><u>Nouvel article</u> Canalisations et cours d'eau privés</b>		<b>Art. 81.</b> - <b>Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui.</b> <b>En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.</b>
<b>Pêche interdite</b>	<b>Art. 66.</b> - La Municipalité peut interdire la pêche à l'intérieur et à proximité d'installations portuaires publiques.	<b>Art. 82.</b> - La Municipalité peut interdire la pêche à l'intérieur et à proximité d'installations portuaires publiques. <i>Actuellement, rien n'est prévu dans le règlement communal sur le port. Le concordat intercantonal sur la pêche dans le Léman interdit</i>

		<i>dans les ports, depuis les quais et sur les débarcadères publics la pêche au lancer, et interdit en outre de mouiller des filets ou nasses dans le port. Les cantons peuvent également interdire l'emploi d'une canne à pêche sur les quais lorsque la sécurité l'exige (articles 12, 33 du règlement cantonal).</i>
<b>Installations portuaires et louage</b>	<b>Art. 67.</b> - La Municipalité est compétente pour édicter les dispositions de police applicables à l'utilisation des installations portuaires et au louage des bateaux.	<b>Art. 83.</b> - La Municipalité est compétente pour édicter les dispositions de police applicables à l'utilisation des installations portuaires et au louage des bateaux.

#### IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BÂTIMENTS

##### Chapitre 1. - Du domaine public en général

<b>Affectation du domaine public</b>	<b>Art. 68.</b> - Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.	<b>Art. 84.</b> - Le domaine public, <b>en particulier les voies publiques, les promenades et parcs publics</b> , est destiné à l'usage commun. <i>Modification rédactionnelle.</i>
<b>Usage accru ou privatif soumis à autorisation</b>	<b>Art. 69.</b> - Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre Autorité en vertu de dispositions spéciales.	<b>Art. 85.</b> - Toute utilisation du domaine public <b>de nature à restreindre de quelque manière que ce soit, temporairement ou durablement, l'usage commun</b> , en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre Autorité en vertu de dispositions spéciales. <b>En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la Direction de police peut :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>ordonner la cessation de l'usage illicite et la remise en état des lieux dans un délai imparti. A défaut d'exécution dans le délai, les services communaux peuvent intervenir aux frais et risques du contrevenant;</b></li> <li>• <b>en cas d'urgence, mettre immédiatement</b></li> </ul>

		fin à l'usage illicite, évacuer tout ce qui occupe le domaine public et remettre les lieux en état aux frais et aux risques du contrevenant.
--	--	--

## Chapitre 2. - De la police de la voie publique

*Le terme voie publique est quasi inconnu de la législation suisse qui l'abandonne pour celui de route. Sont des routes publiques ou voies publiques au sens de la LCR les voies de communication et espaces utilisables pour la circulation de tous les usagers ou de certains d'entre eux, qu'il s'agisse du trafic en mouvement ou à l'arrêt, qui ne sont pas réservées exclusivement à un usage privé. Il faut entendre par route publique tout terrain servant à la circulation, y compris une place, un pont, un passage sous-voies, les places de parc, chemins forestiers, cours d'immeuble, parcs des grands magasins. Le caractère public dépend non pas de la qualité du propriétaire mais de l'usage qui en est fait.*

<b>Usage normal des voies publiques</b>	<b>Art. 70.</b> - L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux que les circonstances ne commandent pas de transporter ou qui ne peuvent l'être.	<b>Art. 86.</b> - La voie publique sert principalement à la circulation, respectivement au déplacement des piétons et à celui de tous moyens de locomotion routiers, ainsi qu'à leur stationnement temporaire. <i>Modifications rédactionnelles.</i>
---	---	---

<p><b><u>Nouvel article</u></b>  <b>Usage accru des voies publiques</b></p>		<p><b>Art. 87. - Tout usage de la voie publique qui excède les limites fixées à l'article précédent, en particulier tout ouvrage, fouille, installation, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie publique est soumis à l'autorisation préalable de la Direction de police ou de la direction compétente. Il en est de même de tout ouvrage, fouille, installation, dépôt ou travail entrepris en bordure de la voie publique, si l'usage commun de celle-ci risque d'en être entravé.</b></p> <p><i>Exemple: fouille privée avec tas de terre qui déborde sur le domaine public.</i></p> <p>Toutefois, il est permis de déposer ou d'entreposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement. <b>Ces opérations doivent s'effectuer sans délai.</b></p> <p><b>En cas d'usage accru des voies publiques sans autorisation préalable, l'article 85 alinéa 2 s'applique.</b></p> <p><i>Cf. article 75 Pully ancien.</i></p>
<p><b>Actes interdits sur la voie publique</b></p>		<p><b>Art. 88. - cf. article 76 ancien qui a été déplacé pour plus de systématique et de clarté.</b></p> <p>Est interdit <b>sur la voie publique et ses abords</b> tout acte de nature à <b>compromettre la sécurité ou entraver gravement la circulation.</b></p> <p><i>En cas de simple gêne = autorisation, en cas de danger ou d'entrave grave = interdiction</i></p> <p>Sont notamment interdits :</p>

		<ol style="list-style-type: none"> <li>1. la pratique <b>de jeux, sports ou activités dangereux</b>;</li> <li>2. sauf cas d'urgence, la réparation des véhicules;</li> <li>3. les essais de moteurs et de machines;</li> <li>4. le jet de débris ou objets quelconques;</li> <li>5. le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures etc., ainsi que sur les monuments;</li> <li>6. la mise en fureur d'un animal;</li> <li>7. les plantations <b>ou autres infrastructures</b>;</li> <li>8. le fait de laisser des installations ou objets fixes, mouillés ou fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure.</li> </ol> <p>L'article 19 est applicable dans les cas graves.</p>
<b>Police de la circulation</b>	<p><b>Art. 71.</b> - La Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.</p> <p>Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toutes autres dispositions, conformément au Règlement sur la circulation et le stationnement, pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.</p>	<p><b>Art. 89.</b> – <b>La police de la circulation fait l'objet d'un règlement communal.</b></p> <p><i>Tous les articles suivants sont contenus dans le règlement sur la circulation et le stationnement de 1993 et sont donc abrogés.</i></p>
<b>Abrogé</b>	<p><b>Art. 72.</b> - La Direction de police peut ordonner l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.</p>	

<b>Abrogé</b>	<b>Art. 73.</b> - Sous réserve des dispositions du Règlement sur la circulation et le stationnement, la circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Direction de police.	
<b>Abrogé</b>	<b>Art. 74.</b> - La Municipalité peut édicter des dispositions complémentaires pour régler la circulation, les dispositions de la législation fédérale et cantonale étant pour le surplus réservées.	
<b>Abrogé</b> <b>Dépôts, travaux et anticipations sur la voie publique</b>	<b>Art. 75.</b> - Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Direction de police. Toutefois, il est permis de déposer ou d'entreposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement. La Direction de police peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis. Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectués sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris. Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.	<b><i>Cf. article 87 nouveau « Usage accru des voies publiques ».</i></b>

	<p><b>Art. 76.</b> - Est interdit tout acte de nature à gêner ou entraver l'usage normal de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage.</p> <p>Sont notamment interdits :</p> <p>a) sur la voie publique :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. la pratique de n'importe quel jeu;</li><li>2. le ferrage et le pansage des bêtes de somme et de trait;</li><li>3. sauf cas d'urgence, la réparation des véhicules;</li><li>4. les essais de moteurs et de machines;</li><li>5. le jet de débris ou objets quelconques;</li></ol> <p>b) sur la voie publique et ses abords :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. les jeux dont la pratique est de nature à gêner ou entraver la circulation;</li><li>2. le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., ainsi que sur les monuments;</li><li>3. la mise en fureur d'un animal;</li><li>4. les plantations qui gênent la circulation ou masquent l'éclairage public ainsi que les installations de signalisation;</li><li>5. le fait de laisser des installations ou objets fixes, mouillés ou fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure;</li><li>6. le dépôt, l'entrepôt, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui, par sa chute ou de toute autre manière, seraient de nature à gêner ou entraver l'éclairage public ou la circulation, ou encore à mettre en danger les usagers de la voie publique.</li></ol>	<p><i>Cf. article 88 nouveau.</i></p>
--	--	---------------------------------------

<b>Abrogé</b>	<b>Art. 77.</b> - Dans la zone urbaine, il est interdit, à partir de 10 heures du matin et jusqu'à la nuit, d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie ou des vêtements aux fenêtres, balcons, terrasses qui se trouvent aux abords immédiats de la voie publique, de même que sur les clôtures ou barrières qui la bordent.	
<b>Nom des voies publiques</b>	<b>Art. 78.</b> - Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé ne prêtant pas à confusion avec celui des voies existantes. La Municipalité choisit ce nom, à défaut de proposition adéquate des intéressés.	<b>Art. 90.</b> - <b>La Municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.</b> Si des motifs d'ordre public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé, qui doit être approuvé par elle; au besoin, la Municipalité choisit elle-même ce nom.

### Chapitre 3. - Des promenades, parcs, fontaines publiques

<b><u>Nouvel article</u></b> <b>Parcs et promenades publics</b>		<b>Art. 91.</b> - Dans les parcs et promenades publics, chacun veillera au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics, à la préservation des plantations, à la sauvegarde de la sécurité publique et des mœurs. <i>Remplace la notion de "sauvegarde du public".</i>
<b>Article nouveau</b> <b>Jeux et sports</b>		<b>Art. 92.</b> - La pratique de jeux ou de sports est autorisée dans la mesure où elle ne crée pas un danger ou n'entrave pas la circulation des piétons ou des véhicules autorisés. <i>Rollers, patins à roulette etc.</i>

<b>Abrogé Parcs et promenades publics</b>	<b>Art. 79.</b> - Les parcs et promenades publics sont placés sous la sauvegarde du public. Sont notamment applicables par analogie les articles 26, 29, 30, 31, 34, 37, 38, 41, 51, 52 et 98.	<b>Cf. article 91 nouveau.</b>
<b>Fontaines publiques</b>	<b>Art. 80.</b> - Dans la zone urbaine, il est interdit de se livrer à aucun travail dans les bassins des fontaines publiques, en utilisant leur eau comme eau de lavage, sauf s'il s'agit de prévenir un accident ou de lutter contre ses conséquences. Le lavage des véhicules est interdit à proximité des fontaines publiques.	<b>Art. 93.</b> - Il est interdit de se livrer à <b>tout travail, même de lavage</b> , dans les bassins <b>ou</b> fontaines publiques, <b>ou à proximité de ces fontaines en utilisant leur eau.</b> <b>Il est interdit de souiller l'eau des bassins ou fontaines publiques, de la détourner, de la vider, et d'obstruer les canalisations, comme d'encombrer et de salir leurs abords.</b>

#### **Abrogé - Chapitre 2. - De l'affichage**

<b>Abrogé</b>	<b>Art. 82. - ANNULE</b>	
<b>Abrogé</b>	<b>Art. 83. - ANNULE</b>	
<b>Abrogé</b>	<b>Art. 84. - ANNULE</b>	
<b>Abrogé</b>	<b>Art. 85. - ANNULE</b>	

#### **Chapitre 4. - Des bâtiments**

<b>Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage</b>	<b>Art. 86.</b> - Les propriétaires sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris sur la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation d'hydrants, de repères de canalisation, ainsi que les appareils d'éclairage public et toutes autres installations du même genre.	<b>Art. 94.</b> - Les propriétaires sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris sur la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, <b>de</b> plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation d'hydrantes, de repères de canalisation, ainsi que les <b>conduites et</b> appareils d'éclairage public et toutes autres installations du même genre.
--	---	--

<p><b>Numérotation</b></p>	<p><b>Art. 87.</b> - La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur la voie publique ou sis à ses abords. La numérotation ordonnée par la Municipalité est obligatoire. La Municipalité adopte un type uniforme de plaques qui est obligatoire. Le coût des plaques, leur entretien, ainsi que le remplacement des plaques usagées sont aux frais des propriétaires. Ces plaques doivent être bien visibles.</p>	<p><b>Art. 95.</b> - <b>Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier.</b> La numérotation <b>et le type de plaque</b> ordonnés par la Municipalité <b>sont</b> obligatoires. Le coût des plaques, leur entretien, ainsi que <b>leur</b> remplacement sont <b>à la charge</b> des propriétaires. Ces plaques doivent être bien visibles. <b>Le registre de la numérotation peut être librement consulté.</b> <i>Il est actuellement nécessaire que chaque bâtiment sis sur la Commune soit identifié par un numéro comme conséquence de l'installation du SIGIP sur tout le territoire communal.</i></p>
<p><b>Abrogé Désignation des bâtiments</b></p>	<p><b>Art. 88.</b> - Tout propriétaire qui construit un bâtiment est tenu, à moins que ce bâtiment ne soit déjà soumis à la numérotation, de l'identifier par un nom ou une appellation, acceptés par la Direction de police. Celle-ci refuse tout nom ou appellation contraires aux bonnes mœurs ou ne permettant pas une identification suffisante, de même que tout nom ou appellation renfermant une désignation inexacte. La Direction de police choisit elle-même le nom ou l'appellation du bâtiment en cas de carence des propriétaires.</p>	<p><i>Evidemment tout propriétaire reste libre de donner en plus de la numérotation obligatoire un nom à son bâtiment qui doit respecter les bonnes mœurs et la décence. Pas nécessaire de l'indiquer dans le RGP.</i></p>
<p><b>Abrogé Registre des noms et numéros des bâtiments</b></p>	<p><b>Art. 89.</b> - Le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peut être librement consulté.</p>	<p><i>Déplacé à l'article 95 nouveau.</i></p>

## V. DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

### Chapitre 1. - Généralités

<p><b><u>Nouvel article</u></b> <b>Autorité</b> <b>sanitaire locale</b></p>		<p><b>Art. 96. - La Municipalité est l'Autorité sanitaire. Elle peut se faire assister par la Commission de salubrité locale.</b> <i>Conforme avec la Loi sur la santé publique.</i></p>
<p><b>Mesures d'hygiène et de salubrité publiques</b></p>	<p><b>Art. 90. -</b> La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions de droit fédéral et cantonal, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et notamment des viandes;</li> <li>2. pour maintenir l'hygiène dans les habitations;</li> <li>3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets;</li> <li>4. et, en général, pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.</li> </ol>	<p><b>Art. 97. -</b> La Municipalité <b>peut</b> édicter les prescriptions nécessaires <b>à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques</b> et prend les mesures indispensables <b>y relatives</b>, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1.</b> pour maintenir l'hygiène dans les habitations;</li> <li><b>2.</b> pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets;</li> <li><b>3.</b> et, en général, pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.</li> </ol>
<p><b>Inspection des locaux</b></p>	<p><b>Art. 91. -</b> La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail. Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.</p>	<p><b>Art. 98. -</b> La Municipalité <b>ou toute direction compétente</b> a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail. Elles <b>peuvent</b> également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité <b>moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas d'urgence</b>. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées. <b>La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.</b> <i>Cf. art. 93 al 3 ancien.</i></p>

<b>Abrogé Contrôle des denrées alimentaires</b>	<b>Art. 92.</b> - La Direction de police peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.	<b>Suite à une modification de la Loi sur la santé publique, cette compétence appartient désormais au Canton.</b>
<b>Opposition aux contrôles réglementaires</b>	<b>Art. 93.</b> - Sous réserve des cas qui rentrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 91 et 92 ci-dessus est passible des peines prévues pour les contraventions au présent règlement. La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.	<b>Art. 99.</b> - Sous réserve des cas qui rentrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus à l'article <b>98</b> ci-dessus est passible des peines prévues pour les contraventions au présent règlement.
<b><u>Nouvel article</u> Entreprise</b>		<b>Art. 100.</b> - L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doit être annoncée à la Direction de police. <b>Les procédures d'autorisations sont réservées.</b>
<b>Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques</b>	<b>Art. 94.</b> - Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins. Il est notamment interdit : 1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres; 2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos; 3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec aucune autre denrée destinée à la consommation humaine; 4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières et des substances insalubres, sales, malodorantes ou de	<b>Art. 101.</b> - Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène <b>ou</b> la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances <b>nuisibles</b> , insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins <b>et à ne pas porter préjudice à la salubrité publique.</b>  Il est notamment interdit : 1. de <b>conserver</b> , jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières et des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisibles à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments etc.; 2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients <b>appropriés, étanches et</b>

	toutes autres manières nuisibles à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.	hermétiquement clos; 3. de transporter ces matières avec <b>n'importe quelle</b> denrée destinée à la consommation humaine.
<b>Abrogé Abattoirs</b>	<b>Art. 95.</b> - La Municipalité édicte les prescriptions sur l'organisation, l'exploitation et la police des abattoirs.	<b><i>Il n'y a pas d'abattoirs sur la Commune et même s'il y en avait, cette compétence découle de la loi cantonale.</i></b>

## Chapitre 2. - De la propreté de la voie publique

<b>Nettoyage des voies publiques</b>	<b>Art. 96.</b> - Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.	<b>Art. 102.</b> - Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.
<b>Nettoyage des voies privées</b>	<b>Art. 97.</b> - Le nettoyage des chemins privés aboutissant à une voie publique incombe aux propriétaires de ces chemins.	<b>Art. 103.</b> - Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires de <b>ceux-ci</b> .
<b>Interdiction de souiller la voie publique</b>	<b>Art. 98.</b> - Il est interdit de salir la voie publique. Il est notamment interdit : 1. d'uriner et de cracher sur les trottoirs et sur la voie publique; 2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades de maisons et les promenades publiques; 3. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique et dans les forêts communales; 4. de verser des eaux ailleurs que dans les rigoles et bouches d'égouts; 5. d'obstruer les bouches d'égouts; 6. de laver les véhicules sur la voie publique.	<b>Art. 104.</b> - Il est interdit de salir la voie publique <b>et ses abords de quelque manière que ce soit, notamment :</b> 1. d'uriner et de cracher sur la voie publique, <b>ses abords et autres surfaces affectées à l'usage des piétons;</b> 2. de laisser les chiens et autres animaux <b>souiller la voie publique, les trottoirs, les seuils et façades de maisons ainsi que les parcs et promenades;</b> 3. de jeter <b>des papiers</b> , des débris ou autres objets, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique <b>ou ses abords</b> , dans les forêts, <b>lacs et cours d'eau;</b> 4. <b>de déverser ou de laisser ruisseler des eaux;</b> 5. d'obstruer les <b>dispositifs d'évacuation des eaux (terminologie actuelle);</b> 6. de laver les véhicules. <b>Ces dispositions sont également applicables aux</b>

		<b>chemins privés accessibles au public.</b>
<b>Remise en état</b>	<b>Art. 99.</b> - Toute personne qui salit la voie publique en exécutant un travail est tenue de la nettoyer sans délai. En cas d'infraction à cette disposition ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, la Direction de police peut ordonner que le nettoyage se fasse par les services communaux, aux frais du responsable.	<b>Art. 105.</b> - Toute personne qui <b>dégrade ou</b> salit la voie publique <b>de quelque manière que ce soit</b> est tenue de la <b>remettre immédiatement en état.</b> <b>Si le nécessaire n'est pas fait, la Direction de police peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit fait par les services communaux aux frais du responsable, ceci après une mise en demeure mentionnant l'exécution par substitution. En cas d'urgence, la Direction de police peut intervenir immédiatement.</b>
<b><u>Nouvel article</u></b> <b>Déblais de neige</b>		<b>Art. 106.</b> - Les déblais de neige provenant de propriétés privées ne doivent pas encombrer la voie publique. L'article 105 est applicable ( <i>exécution forcée</i> ).
<b>Distribution de confettis, d'imprimés, etc.</b>	<b>Art. 100.</b> - La distribution d'imprimés, de confettis, de serpentins, etc. sur la voie publique est interdite quel que soit le moyen employé. La Direction de police peut toutefois permettre l'emploi de confettis et serpentins sur la voie publique à l'occasion de manifestations publiques déterminées aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.	<b>Art. 107.</b> - La distribution d'imprimés <b>commerciaux et publicitaires</b> , de confettis, de serpentins, <b>d'articles de réclame</b> etc. sur la voie publique est <b>soumise à autorisation de la Direction de police, quel que soit le moyen employé.</b>
<b>Abrogé</b> <b>Risque de gel</b>	<b>Art. 101.</b> - Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.	<b>Principe déjà énoncé à l'article 67 chiffre 3 nouveau.</b>

<b>Ordures ménagères</b>	<b>Art. 102.</b> - La Municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et des balayures. Elle organise un service obligatoire d'enlèvement des ordures ménagères. Sauf autorisation de la Direction de police, il est interdit de pratiquer le tri des ordures dans les caisses à balayures déposées sur la voie publique.	<b>Art. 108.</b> - La Municipalité édicte <b>des prescriptions relatives</b> à l'enlèvement <b>et l'élimination</b> des ordures ménagères.
--------------------------	---	--

**Abrogé - Chapitre 3. - Des inhumations et incinérations**

<b>Abrogé Règlement spécial</b>	<b>Art. 103.</b> - Le Conseil communal approuve le règlement spécial sur l'organisation de la police des convois funèbres, des inhumations, des incinérations et des cimetières.	
---------------------------------	--	--

**VI. DE LA POLICE DU COMMERCE**

**Chapitre 1. - Du commerce**

<b>Police du commerce</b>	<b>Art. 104.</b> - La Direction de police veille à l'application de la loi sur la police du commerce. Les dispositions du règlement communal limitant les heures d'ouverture des magasins sont de plus réservées.	<p><b>Art. 109.</b> - La Direction de police veille à l'application de la <b>législation cantonale sur les activités économiques et de la Loi fédérale sur le commerce itinérant (LCI)</b>.  <b>Elle s'assure que les activités commerciales ne portent pas atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la sécurité publics, aux bonnes mœurs et à la loyauté en affaire.</b></p> <p><i>Reprise de l'article 105 al 1 ancien mais étendu à toutes les activités commerciales.</i></p> <p><b>Elle prend les mesures nécessaires contre toute activité commerciale de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité publique, aux bonnes mœurs ou qui menacent la sécurité publique.</b></p>
---------------------------	---	---

		<i>Cf. art. 105 alinéa 3 : d'autres mesures que l'interdiction sont possibles.</i>
<b>Abrogé Activités soumises à patente</b>	<p><b>Art. 105.</b> - La Direction de police assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation, elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.</p> <p>L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.</p> <p>Elle peut interdire toute activité commerciale, même non soumise à patente ou à autorisation, qui est de nature à porter une grave atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et aux bonnes mœurs ou à menacer la sécurité publique.</p>	<i>Article abrogé dont les principes sont repris pour toutes les activités commerciales à l'article précédent. Un nouvel article sur les activités temporaires est créé.</i>
<b><u>Nouvel article</u> Commerce itinérant</b>		<p><b>Art. 110.</b> - Le commerce itinérant, sous toutes ses formes, est réglementé par la LCI et la législation cantonale d'application.</p> <p>La Direction de police reste compétente le cas échéant pour délivrer les autorisations d'usage accru du domaine public.</p> <p>L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.</p> <p><i>Selon la LCI, les commerçants de marchés, foires, comptoirs et kermesses, à l'instar des artistes ambulants, n'ont besoin que d'une autorisation communale pour usage accru du DP, de même que certains types de déballages temporaires.</i></p> <p><i>Les autres commerçants itinérants doivent être au bénéfice d'une carte de légitimation fédérale délivrée par la Préfecture et d'une autorisation communale pour usage accru du DP si nécessaire.</i></p>

<b>Registre communal des entreprises</b>	<b>Art. 106.</b> - La Direction de police tient le registre des commerçants de la Commune; ce registre est public et peut être consulté par toute personne justifiant d'un intérêt légitime.	<b>Art. 111.</b> - <b>Toute personne désirant exercer une activité économique indépendante dans la Commune doit préalablement se faire inscrire dans le registre communal des entreprises.</b>
<b>Abrogé Demande de visa</b>	<b>Art. 107.</b> - Toute personne, non domiciliée à Pully, qui se propose d'exercer dans la Commune une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la Direction de police.	<i>Actuellement, seules les patentes pour distributeurs automatiques existent encore et la demande de visa est prévue dans la LPC.</i>
<b>Abrogé Vente de produits agricoles</b>	<b>Art. 108.</b> - L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles mêmes s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Direction de police.	<i>Notion reprise dans l'article sur les activités temporaires et dans les prescriptions sur les marchés.</i>
<b><u>Article nouveau</u> Heures d'ouverture et de fermeture des magasins</b>		<b>Art. 112.</b> - Le Conseil communal est compétent pour édicter les dispositions réglementaires concernant les heures d'ouverture et de fermeture des magasins.  <i>Cf. art. 104 ancien dernière phrase.</i>
<b>Foires et marchés</b>	<b>Art. 109.</b> - La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.	<b>Art. 113.</b> - La Municipalité peut édicter <b>des prescriptions</b> concernant les foires et marchés.

Chapitre 2. - De la police des établissements

*Chapitre entièrement mis à jour suite à la refonte de la LADB au niveau cantonal.*

<p><b><u>Nouvel article</u></b> <b>Champ</b> <b>d'application</b></p>		<p><b>Art. 114.</b> - Sont considérés comme établissement au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la Loi vaudoise sur les auberges et les débits de boissons (LADB). <i>La LADB n'adjoint plus l'adjectif "public" à la notion d'établissement.</i></p>
<p><b>Heures</b> <b>d'ouverture des</b> <b>établissements</b> <b>de jour</b></p>	<p><b>Art. 110.</b> -</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. A l'exception de ceux qui sont au bénéfice d'une patente de dancing (night-club ou discothèque), tous les établissements publics ne peuvent être ouverts qu'à partir de 0500 heures; ils doivent être fermés à 2400 heures, sauf autorisation occasionnelle préalable de la Direction de police.</li> <li>2. Les établissements publics au bénéfice d'une patente de dancing (night-club ou discothèque) ne peuvent être ouverts qu'à partir de 2100 heures et doivent être fermés à 0300 heures. L'heure d'ouverture peut être avancée moyennant l'autorisation de la Direction de police. L'heure de fermeture peut être prolongée jusqu'à 0400 heures au plus, moyennant une autorisation préalable de la Municipalité et la fermeture compensatoire de l'établissement requérant.</li> <li>3. Il est perçu un émolument pour toute prolongation des heures d'ouverture d'un établissement public. Cet émolument est fixé par la Municipalité selon un tarif dûment approuvé par le Conseil d'Etat.</li> <li>4. Les locaux destinés au service de la clientèle et les installations sanitaires des établissements publics doivent être conformes aux prescriptions légales.</li> </ol>	<p><b>Art. 115.</b> - A l'exception de ceux qui sont au bénéfice d'une <b>licence de discothèque ou de night-club</b>, les établissements ne peuvent être ouverts qu'à partir de 5h00 heures; ils doivent être fermés à 24h00 heures. <b>Des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la Direction de police moyennant le paiement d'un émolument.</b></p> <p><i>Actuellement et selon une directive de la Municipalité, l'établissement peut demander une prolongation "occasionnelle" jusqu'à 1h00 du dimanche au jeudi et jusqu'à 2h00 les vendredi et samedi soir. Exceptionnellement, l'ouverture peut être prolongée jusqu'à 4h00 le samedi soir.</i></p> <p><i>Suite de l'article reprise dans les articles suivants.</i></p>

	5. Sauf dérogation accordée par la Municipalité ou autorisation occasionnelle préalable délivrée par la Direction de police, sont interdits dans les établissements publics, de 2200 heures à 0700 heures, les jeux bruyants ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de son, lorsque le bruit peut être entendu des voisins.	
<b><u>Nouvel article</u> Heures d'ouverture des établissements de nuit</b>		<b>Art. 116. - Les établissements au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club ne peuvent être ouverts qu'à partir de 19h00 et doivent être fermés à 3h00. Des ouvertures anticipées et des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la Municipalité moyennant le paiement d'un émolument. Cf. art. 110 ch 2 ancien.</b>
<b><u>Nouvel article</u> Diffusion de musique</b>		<b>Art. 117. - Sauf dérogation accordée par la Municipalité ou autorisation occasionnelle préalable délivrée par la Direction de police, sont interdits dans les établissements, de 22h00 heures à 7h00 heures, les jeux bruyants ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de son, lorsque le bruit peut être entendu des voisins. Demeurent réservées les dispositions de la LADB relatives à l'organisation d'animations musicales permanentes ou occasionnelles. Cf. art. 110 ch 5 ancien.</b>
<b><u>Nouvel article</u> Terrasses</b>		<b>Art. 118. - Les terrasses des établissements peuvent être ouvertes jusqu'à minuit, sans prolongation possible. Cependant les tenanciers doivent faire en sorte que le bruit occasionné par la clientèle ne gêne pas le voisinage à partir de 22h00. La Municipalité peut imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire.</b>

<u>Nouvel article</u> Locaux		Art. 119. - Les locaux destinés au service de la clientèle et les installations sanitaires des établissements doivent être conformes aux prescriptions légales. <i>Cf. art. 110 ch. 4 ancien.</i>
<u>Nouvel article</u> Service d'ordre et de sécurité		Art. 120. - La Direction de police peut imposer la mise en place d'un service d'ordre et de prévention à l'extérieur de l'établissement. Le personnel garantissant cette mission doit impérativement provenir d'une entreprise de sécurité au sens de la législation cantonale.
<u>Nouvel article</u> Registre		Art. 121. - La tenue d'un registre constamment à jour, portant tous les renseignements nécessaires quant à l'identité des personnes engagées dans l'établissement, peut être exigée des titulaires d'une licence ou autorisation spéciale. <i>Article 112 actuel.</i>
<b>Manifestations</b>	<b>Art. 111.</b> - Les dispositions des articles 46 et 47 sont applicables à toute manifestation publique ou privée, dans un établissement public.	<b>Art. 122.</b> - Les dispositions des articles <b>concernant les manifestations sont réservées.</b>
<b>Abrogé</b> <b>Bars, etc.</b>	<b>Art. 112.</b> - Les tenanciers de bars, dancings et cabarets doivent tenir un registre, constamment à jour, portant tous renseignements sur l'identité de toutes personnes engagées dans l'établissement et qui sont en contact avec la clientèle. La police peut contrôler ce registre en tout temps.	<i>Repris à l'article 121 nouveau.</i>

## VII. CONTRÔLE DES HABITANTS

<b>Contrôle des habitants</b>	<b>Art. 113.</b> - Le contrôle des habitants est régi par la loi cantonale sur le contrôle des habitants actuellement en vigueur et par son règlement d'application. La Municipalité est compétente pour fixer les émoluments que les communes sont autorisées à percevoir en la matière.	<b>Art. 123.</b> - <b>Le contrôle des habitants ainsi que le séjour des étrangers sont régis par les législations cantonale et fédérale.</b> <b>La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.</b>
-------------------------------	--	---

## VIII. DISPOSITIONS FINALES

<b>Abrogé Application dans le temps</b>	<b>Art. 114.</b> - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, ses dispositions s'appliquent à toute infraction commise sous l'empire du règlement de police du 1 <sup>er</sup> août 1929 si les dispositions de ce dernier sont plus sévères.	<i>Principe général qu'il n'est pas nécessaire de mentionner expressément.</i>
<b>Abrogation</b>	<b>Art. 115.</b> - Le présent règlement abroge le règlement de police du 1 <sup>er</sup> août 1929 avec les modifications ultérieures qui lui ont été apportées ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.	<b>Art. 124.</b> - Le présent règlement abroge le règlement de police <b>du 13 mars 1970</b> avec les modifications ultérieures qui lui ont été apportées ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.
<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Art. 116.</b> - La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Elle fixe la date de son entrée en vigueur après sa ratification par le Conseil d'Etat.	<b>Art. 125.</b> - La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement. Elle fixe la date de son entrée en vigueur après <b>son approbation</b> par le Conseil d'Etat.

